

Arrêté temporaire n° 26-AT-10374
Portant réglementation de la circulation
D0811 du PR 30+0460 au PR 32+0430
Commune de Puy-l'Évêque
LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
Le Maire de la commune de Puy-l'Évêque

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2026 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Vu la proposition du Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Vu la demande de TRAVAUX SPECIAUX, (tfavillier@ozone-ts.fr) en date du 25/09/2026,

Considérant que pour permettre les travaux purge de falaise du 05/10/2026 au 23/10/2026 sur la D0811 du PR 30+0460 au PR 32+0430, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

- À compter du 05/10/2026 et jusqu'au 23/10/2026, la circulation est alternée par feux ou K10.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5

Le Président du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
Pour le Président et par délégation
Le Chef du Service Territorial Routier de Cahors

Fait à Puy-l'Évêque, le
Le Maire de Puy-l'Évêque,
Rémi BRANCO

Destinataires :

• Région / Transports scolaires – Gendarmerie – Maire – Pétitionnaire

(En cas de déviation : S.D.I.S. – Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr – Maires des communes traversées par la déviation)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.